



MÉMOIRE

Présenté par

L'Association des centres de la petite enfance de l'Outaouais

Déposé à la

Commission des affaires sociales

SUR LE PROJET DE LOI 124

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

17 novembre 2005

ASSOCIATION DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE DE L'OUTAOUAIS

430, boul. de l'Hôpital, suite 101, Gatineau (Québec) J8V 1T7

Téléphone : (819) 561-9101 Télécopieur : (819) 561-6969

Courriel : administration@acpeo.com

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 L'ANALYSE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI	5
1.1 CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1.1 Section II – Services de garde	5
L'article 5	5
1.2 CHAPITRE II – CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES	5
1.2.1 Section I – Permis	5
L'article 7	5
L'article 11	8
1.2.2 Section II – Durée et renouvellement des permis	8
L'article 21	8
1.2.3 Section III – Refus de délivrance ou de renouvellement, suspension et révocation du permis	9
L'article 27	9
1.3 CHAPITRE III – SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	10
1.3.1 Section I – Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial	10
L'article 38	10
Les particularités régionales de l'Outaouais	12
L'article 40	13
L'article 41	14
L'article 43	15
L'article 46	16
L'article 47	16
1.4 CHAPITRE VII – CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS	16
1.4.1 Section I – Contributions	16
L'article 82	16
1.4.2 Section II – Subventions	17
L'article 88	17
L'article 92	17
L'article 93	18
1.5 Chapitre VIII- Transmission de renseignements	18
L'article 100	18
1.6 Chapitre X – réglementation	19
2 LES IMPACTS DU PROJET DE LOI TEL QUE PRÉSENTÉ	20
3 L'OUTAOUAIS	25
3.1 DÉVELOPPEMENT INACHEVÉ DES PLACES EN OUTAOUAIS	25
3.2 QUELQUES DONNÉES SUR L'OUTAOUAIS	26
CONCLUSION	27
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	29

INTRODUCTION

L'Association des centres de la petite enfance de l'Outaouais (ACPEO) représentant 98% des CPE localisés sur son territoire, dont 51 conseils d'administration, remercie la Commission de lui donner l'occasion de présenter son analyse des modifications proposées par le projet de Loi 124, ***Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance***, qui viendrait remplacer la ***Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance***.

L'ACPEO rappelle que la création du programme de services de garde à 5\$ venait faciliter le retour des parents au travail après la naissance de leur poupon, permettant ainsi à des familles défavorisées d'accéder à des services de stimulation et d'éveil de l'enfant, et ce, tant en installation qu'en milieu familial.

Du même coup, une nouvelle mission éducative était attribuée aux CPE qui devenaient alors un *Outil de prédilection* pour l'amélioration de la réussite scolaire de nos enfants et l'accélération du dépistage des différents troubles reliés à l'apprentissage.

Fière de ce mandat d'amélioration de la qualité de vie et de l'éducation de nos tout-petits, et afin de répondre aux objectifs de développement du Gouvernement, l'Outaouais s'était alors grandement mobilisée. Grâce aux efforts des différents intervenants, et ce malgré les nombreuses contraintes et coupures imposées au fil des années, le réseau des CPE en Outaouais a ainsi depuis 1997, développé plus de 9 176 places. De ce nombre, 3 563 places ont été créées en installation et 5 160 en milieu familial, portant ainsi à plus de 90% l'atteinte de l'objectif des 10 185 places prévues pour mars 2006 et créant par là même plus de 1 114 emplois au sein de la région.

Presqu'arrivé au bout de ce fabuleux exploit, le réseau est à présent sur le point de se consolider avec toujours pour but premier le maintien des trois valeurs fondamentales qui ont supporté cette phase de développement, soit : l'accessibilité, la qualité et l'universalité.

En conséquence, il est indéniable que le Québec est à ce jour, en voie de compléter un réseau qui bien que perfectible, a su répondre aux besoins de milliers de parents et fait l'envie de bien des nations. De plus, mentionnons que sa structure a joué un rôle prédominant dans le développement économique de chaque région, puisqu'elle a motivé par le biais de la diversité et la proximité des services, un très grand nombre de citoyens majoritairement féminins, de faire leur retour sur le marché du travail.

Sa diversité a ainsi donné l'opportunité à ces nouvelles actrices de la petite enfance d'arrêter leur choix là où la philosophie de vie du CPE correspondait à leurs valeurs et où les services offerts leur convenaient, alors que la *proximité* des services les rassurait. Sachant que leur CPE était en mesure de répondre rapidement et efficacement à leurs besoins de soutien et par ricochet aux besoins de leurs enfants, cela leur permettait en effet de vaquer à leurs fonctions professionnelles en toute quiétude. La diversité et la proximité des services furent ainsi sans contredit les graines d'un réseau florissant qui favorisait autant un essor économique cinglant que le développement de l'efficacité et de la qualité de tout un arbre de services.

L'ACPEO perçoit ainsi dans ce projet de Loi des menaces importantes non seulement à cette économie grandissante et aux trois grandes valeurs fondamentales ci-haut stipulées mais également à la mission éducative qui est au cœur même de la création des services actuellement offerts à la population.

Cette dernière, représentant la base sur laquelle repose toute une structure afin que demain soit une société meilleure, est en effet directement mise en péril par le 2^{ième} alinéa de l'article 1, du *Champ d'application et d'interprétation* de ce projet de Loi.

Cet article, par ailleurs très représentatif de l'ensemble du projet de Loi 124, vise en effet à favoriser les besoins des parents en leur offrant des modes de garde venant faciliter la conciliation « (...) de leurs responsabilités parentales et professionnelles (...)», ce qui selon l'ACPEO reflète une orientation inquiétante de la part du Gouvernement. L'Association est en effet persuadée que cela entraînera inexorablement une *déresponsabilisation éducative* de la part des parents. Or, ne serait-il pas judicieux et d'utilité publique de distinguer mission éducative et rôle parental?

1 L'ANALYSE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

1.1 CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1.1 Section II – Services de garde

L'article 5

L'article 5 du Projet de Loi 124 vient définir de façon précise le cadre d'application des activités comprises dans la démarche éducative d'un prestataire de services de garde. Cependant, le dernier paragraphe du 2^{ème} alinéa stipule que la démarche éducative :

« (...) peut aussi comprendre tout autre élément ou service que le ministre détermine. »

Afin de s'assurer de l'application d'une démarche éducative universelle et correspondant aux orientations du ministre, nous recommandons :

- **Que le projet de Loi soit modifié afin que le ministre précise tout autre élément ou service qu'il voudrait voir inclus dans la démarche éducative.**
- **Que soit retiré du projet de Loi le dernier paragraphe du 2^{ème} alinéa.**

1.2 CHAPITRE II – CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES

1.2.1 Section I – Permis

L'article 7

La composition du conseil d'administration, telle que proposée par l'article 7 du projet de Loi, soulève un bon nombre d'interrogations et de réflexions quant à sa pertinence et sa faisabilité.

Ainsi, en ce qui concerne la pertinence de cet article, mentionnons que les conseils d'administration des centres de la petite enfance peuvent déjà à l'heure actuelle faire appel à une gamme variée d'experts afin d'assurer une saine gestion et de les soutenir dans l'application de leur mandat.

En effet, les conseils d'administration sont actuellement composés d'une majorité de parents usagers des services fournis par les centres, auxquels s'ajoutent fréquemment des membres du personnel ainsi que des responsables de service de garde en milieu familial. Il est par ailleurs indéniable que ces conseils d'administration regorgent déjà de professionnels de toutes sortes, qui manifestent un intérêt certain à vouloir s'impliquer au sein du conseil d'administration de leur centre.

De plus, mentionnons que des partenariats avec différents organismes communautaires et institutionnels sont déjà effectifs au sein de notre région dans le but de justement soutenir les centres de la petite enfance, et ce, grâce à des ententes avec divers partenaires dont les CLSC, les Centres Jeunesse, le Pavillon du Parc, la Municipalité régionale de comté, etc. Nous nous interrogeons donc grandement sur la nécessité et la pertinence d'une telle restructuration et, sur les objectifs poursuivis par le gouvernement à cet égard.

D'autre part, l'obligation pour le CPE de recruter « (...) deux membres issus soit du milieu des affaires, ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou du milieu communautaire » en sus des membres des parents s'avère être une tâche fastidieuse et onéreuse pour une organisation sans but lucratif comme un CPE.

De fait, la réalité est telle que le recrutement de parents qui sont les premières personnes qui devraient se sentir concernées, s'avère une tâche ardue pour nombre de CPE. Ainsi, comment arriver à convaincre deux membres de la communauté qui ne sont pas utilisateurs des services, à siéger aux conseils d'administration des CPE. Pour l'Outaouais seulement, une telle exigence représente le recrutement de plus de cent (100) personnes! Le Gouvernement n'est certes pas sans savoir qu'il existe un nombre important d'organisations sans but lucratif qui cherchent à recruter des membres. Notre crainte, fort légitime d'ailleurs, est que les CPE ne puissent rencontrer une telle exigence faute de trouver des personnes prêtes à occuper ces postes.

Quel intérêt auraient-ils à dépenser leur temps et leur énergie, et ce de manière bénévole, dans un service qui ne les concerne pas? Poser la question, c'est y répondre.

Nous désirons rappeler au Gouvernement, que les CPE de la région de l'Outaouais jouissent déjà d'une situation fort privilégiée à cet égard en ce qu'ils comptent plusieurs membres des milieux identifiés par l'amendement proposé qui sont, à la fois parents. Considérant cela, nous avons peine à saisir le véritable objectif du Gouvernement et, aussi, le véritable gain que feraient les CPE à cet égard.

Tel amendement, tel que libellé pourrait également entraîner des situations qui sont non souhaitables, à notre avis. De fait, un gestionnaire de CPE, qui se trouve à être issu du milieu communautaire et social, voire même éducatif, pourrait se voir nommer membre d'un conseil d'administration d'un autre centre de la petite enfance. Est-ce là, la portée que le ministre veut attribuer à l'article 7 ?

Enfin, il est important de noter que cette modification législative entraîne indubitablement une diminution de l'implication des parents au sein des conseils d'administration à moins d'une volonté farouche des CPE. Si le CPE veut en effet conserver le même nombre de parents au sein de son conseil que sous la *Loi sur les CPE*, il n'aura d'autre choix que d'augmenter le nombre de membres de son conseil d'administration, ce qui entraînera sans nul doute des complications (gestion, organisation, prise de décision, etc.).

L'augmentation du nombre de personnes siégeant au sein d'un conseil d'administration peut aussi être le résultat d'une convention collective qui prévoit spécifiquement la présence de membres du personnel au sein du conseil d'administration. Ainsi, si l'on considère l'exemple illustré au tableau 1 ci-dessous, nous constatons que le conseil d'administration se voit croître avec l'application de la Loi 124 telle que présentée à l'heure actuelle, et que sous peine de griefs, il ne peut à moins de l'assentiment du syndicat et d'une lettre d'entente, en réduire son nombre. Aussi, où se situe le juste milieu entre respect de la Loi 124 et respect des conventions collectives? Pour éviter toutes représailles, les CPE seront-ils dans l'obligation de perdre temps et énergie dans des négociations de tout genre?

Loi sur les CPE	Projet de Loi 124
7 membres au conseil d'administration	9 membres au conseil d'administration
<ul style="list-style-type: none"> ● 2 membres du personnel (convention collective) ● 5 parents 	<ul style="list-style-type: none"> ● 2 membres du personnel (convention collective) ● 5 parents ● 2 membres issus du milieu des affaires, du milieu institutionnel, social, éducatif ou du milieu communautaire

Tableau 1

Pour tous ces motifs, nous recommandons donc :

- **Que le projet de Loi soit modifié de manière à ce qu'il précise les expertises requises aux fins de siéger au conseil d'administration d'un centre de la petite enfance.**
- **Que le projet de Loi soit modifié afin que ces expertises précisées par le ministre, puissent être reconnues chez les parents usagers du centre de la petite enfance.**
- **Que le projet de Loi soit modifié afin de permettre le recours à deux membres provenant de l'extérieur uniquement lorsqu'il est nécessaire de combler un manque d'expertise chez les parents usagers du centre de la petite enfance, membres de son conseil d'administration.**
- **De manière subsidiaire, que le projet de Loi précise si les membres de l'extérieur comptent ou non dans le calcul de la majorité requise des parents usagers.**

L'article 11

À notre avis, cet article posera de sérieux problèmes lorsque les CPE tenteront de mettre sur pied des modalités afin d'offrir la garde atypique. Cette disposition prévoyant l'impossibilité pour le CPE de recevoir plus d'enfants que ce qui est autorisé à son permis, une grave problématique poindra dans les moments de croisements des horaires de travail des parents usagers.

Alors que certains enfants seront toujours sur place, d'autres devront être reçus afin de respecter les besoins des parents, ce qui résultera en un dépassement de capacité au permis au cours de cette période. L'article 11 n'apportant aucune souplesse à ce sujet, cela rendra sans nul doute la mise en application de la garde atypique difficilement réalisable.

1.2.2 Section II – Durée et renouvellement des permis

L'article 21

Le renouvellement d'un permis implique obligatoirement une visite d'inspection.

En conséquence, plus la durée d'un permis est longue, moins nombreuses sont les visites d'inspection.

Or, l'article 21 du projet de Loi 124 stipule que « le permis est délivré ou renouvelé pour cinq ans ou pour une période plus courte si le ministre le juge utile ».

De plus si l'on se réfère à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 du projet de Loi qui édicte les droits de l'inspecteur, dont celui de « pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que sont exercées des activités pour lesquelles un permis ou un agrément est requis afin de s'assurer du respect de la présente loi », rien ne permet de conclure que des visites seront maintenues sur une base dite « régulière » ou « raisonnable ».

Aussi, lorsque l'on sait que les CPE sont composés de professionnels désireux de maintenir un standard de qualité élevé, et qu'ils perçoivent les visites d'inspection comme étant un outil de travail complémentaire leur permettant de travailler en étroite collaboration avec les représentants du ministre, il est très facile de comprendre leur inquiétude face à cette diminution inévitable du nombre d'inspections.

1.2.3 Section III – Refus de délivrance ou de renouvellement, suspension et révocation du permis

L'article 27

L'article 27 stipule qu'« avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le ministre avise par écrit le demandeur ou le titulaire et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations». Une telle situation visée par l'article 27 du projet de Loi nécessite une ou plusieurs rencontres de la part du conseil d'administration du centre de la petite enfance en question. Aussi, le délai d'au moins 10 jours s'avère irréaliste. Afin d'éviter des demandes de prolongation de délais inutiles, nous recommandons :

- **Que le projet de Loi soit modifié de manière à remplacer le délai de 10 jours par un délai de 30 jours.**

1.3 CHAPITRE III – SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

1.3.1 Section I – Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

L'article 38

Cet article fait référence à diverses entités qui pourraient se voir attribuer la gestion de la garde en milieu familial, telles « (...) un centre de la petite enfance ou une personne morale, une société ou une association (...) ». Notre principale préoccupation quant à cet article, porte sur le fait qu'un bureau coordonnateur pourrait tout aussi bien être une société à capital-actions à actionnaire et administrateur unique.

Aussi, si l'on considère les articles 7 et 38 d'un point de vue global, cela signifierait que le ministre se permet d'une part de légiférer sur la composition du conseil d'administration d'un centre de la petite enfance, mais qu'il permet d'autre part, dans le cas d'un bureau coordonnateur, une structure sans gouvernance. À notre avis, une telle orientation va clairement à l'encontre de l'esprit de la Loi qui vise à favoriser l'implication des parents.

De plus, permettre qu'une société à capital-actions, dont l'objectif est de rentabiliser les opérations au profit de ses actionnaires, soit agréée comme bureau coordonnateur ouvre très certainement la voie à une diminution de services aux RSG. De fait, comme les revenus proviendront essentiellement de subventions du Gouvernement, la seule voie possible pour accroître la rentabilité va résider dans la diminution de services ou encore la facturation de « services plus ».

Une autre préoccupation d'importance est que ce bureau agréé par le ministre devra coordonner « (...) les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (...) » (RSG), dans un *territoire délimité (qui par ailleurs n'est aucunement précisé)*.

Une telle attribution territoriale confine les RSG à devoir transiger avec un seul bureau coordonnateur faisant, du coup, abstraction du droit qu'a actuellement une RSG de choisir le CPE qui correspond le mieux à ses besoins et à sa philosophie. Voilà une situation bien préoccupante quand on sait que toute RSG choisit son CPE d'affiliation, de manière à appliquer sa mission éducative selon une philosophie qui lui est propre, ainsi que des services et une proximité qui répondent à ses besoins.

C'est d'ailleurs grâce à cette liberté de choix que le réseau a pu se développer pour offrir autant de places et de services. Et c'est également cette liberté de choix qui a suscité l'intérêt de bien des personnes à vouloir travailler auprès des enfants dans un lieu similaire au nid douillet de la maison familiale, insufflant ainsi à la société le devoir de considérer que tous les enfants ont droit à un traitement égal.

À la lumière d'une telle proposition de changement, le projet de Loi risque de créer l'effondrement de tout un réseau. En effet, qu'en est-il d'une responsable de service de garde en milieu familial qui se voit refuser sa reconnaissance par un bureau coordonnateur alors qu'elle pourrait peut-être se la voir attribuer par un autre bureau coordonnateur? Chaque RSG devient-elle prisonnière d'un territoire? Qu'en est-il de ses droits de travailleuse autonome? Qu'en est-il du respect de ses principes et de sa philosophie? Une telle situation comporte un grand risque de judiciarisation dans les cas où une RSG se voit refuser une reconnaissance par le bureau coordonnateur. En restreignant territorialement l'affiliation, comment peut-on veiller à ne pas nuire, dans les mesures transitoires, au renouvellement de la reconnaissance de la RSG. Le nombre de places étant limité au permis, il est probable qu'un bureau coordonnateur se trouve dans l'obligation de faire des choix difficiles.

D'autre part, s'il est vrai que la création de bureaux coordonnateurs pourrait somme toute répondre à la préoccupation du ministre de diminuer les coûts d'opération de la gestion du milieu familial, nous ne pourrions nous y opposer totalement. Mais, dans ce calcul, le ministre a-t-il considéré que ces mêmes bureaux coordonnateurs viendront sans nul doute augmenter les frais de transport des employés qui se verront dans l'obligation de sillonner un vaste territoire? A t-il également pris en compte le temps de déplacement facturé?

Aussi, considérant que la création de bureaux coordonnateurs ne sera pas une solution infaillible d'économie substantielle reliée au milieu familial, nous souhaitons rappeler au ministre que s'il n'entend pas la proposition de l'ACPEO à cet égard, elle sera même la goutte d'eau qui éteindra la flamme de l'essor économique de notre région, qui ne pourra se relever d'une chute certaine, et ce en raison de ses particularités régionales.

Les particularités régionales de l'Outaouais

Tout d'abord, rappelons que l'Outaouais couvre un vaste territoire de plus de 30 000 km² sur lequel se situent 4 municipalités régionales de comté et un grand centre urbain. Aussi, considérant qu'elle est une région frontalière, voisine de la Capitale nationale, elle éprouve une énorme difficulté dans un premier temps à recruter de la main-d'œuvre, puis dans un second temps à la conserver. De plus, mentionnons qu'une très grande majorité de nos citoyens occupent des postes au sein de la Fonction publique du Canada, ce qui avec l'arrivée du programme des garderies nationales est sans contredit un facteur qui viendra obliger notre région à être de plus en plus compétitive et de ce fait à offrir les meilleurs services qui soient. Très prochainement, l'offre de services sera si vaste qu'un bon nombre de parents présentement utilisateurs de nos CPE se laisseront tenter par la proximité, car de nombreuses garderies verront le jour tout autour de leur lieu d'emploi. Bientôt, ce sera l'exode vers la Capitale nationale et le déclin de notre région.

D'autre part, notons que notre région compte un grand nombre de services de garde en milieu rural, qui, afin d'offrir un service selon les besoins de leur clientèle, doivent inévitablement prolonger leurs heures d'ouverture. Ces CPE en question qui tentent tant bien que mal de répondre aux attentes de la population qu'elle dessert, se voient directement touchés par ces nouvelles mesures. En effet, ces CPE une fois dépouillés de la gestion du milieu, seront dans l'obligation de réduire leurs effectifs et donc l'occupation de leurs locaux, ce qui implique une impossibilité d'honorer les frais reliés aux locaux pour la partie des locaux qui deviendra inoccupée. Une telle action obligera sans nul doute les conseils d'administration à faire des choix. Ces derniers, en tant que bon « père de famille », se verront certainement obligés d'envisager la diminution des heures d'opération, ce qui place inévitablement la région à la merci de la concurrence. Économiquement, les petites municipalités ne survivront donc pas à cette situation; et ne nous imaginons pas que le grand centre urbain sera davantage épargné que les municipalités régionales de comté!

Aussi, si l'on considère tous les éléments susmentionnés, l'ACPEO et ses partenaires du développement économique souhaitent une répartition équitable dans le sens des besoins des familles.

De plus, en vertu de l'article 38, « Le ministre peut agréer un bureau sur demande ou à la suite d'une sollicitation de sa part », ce que, à notre avis, va à l'encontre de toute obligation d'objectivité et d'impartialité de l'autorité octroyant les agréments. Aussi, nous nous opposons fermement au fait que le ministre puisse solliciter une entité, selon son gré, car ceci pourrait sans contredit l'amener sur le territoire glissant de la subjectivité.

Pour tous ces motifs, nous recommandons donc:

- Que le projet de Loi soit modifié afin que l'on puisse lire à la suite de « personne morale » les mots suivants: « ...constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies ».
- Que le projet de Loi soit modifié afin que soit définie la composition minimale d'un conseil d'administration d'un bureau de coordination, selon nos recommandations à l'article 7 du présent mémoire.
- Que le projet de Loi soit modifié afin de permettre une souplesse à l'égard des régions frontalières quant à la définition du *territoire délimité*.
 - Advenant le cas où le ministre n'abonde pas dans le même sens, l'ACPEO invite le ministre à entreprendre des discussions bilatérales avec elle dans le but de trouver des solutions concertées aux préoccupations entourant la définition du *territoire délimité*.
- Que soit modifié le projet de Loi afin que soit totalement retirée une partie du deuxième paragraphe, à savoir : « ... ou à la suite d'une sollicitation de sa part », pour que le paragraphe se lise comme suit : « Le ministre peut agréer un bureau sur demande ».

L'article 40

En considérant la formule de bureau coordonnateur telle que nous la recommandons ci-haut, nous croyons qu'il est du devoir d'un bureau coordonnateur de favoriser la formation et le perfectionnement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et d'offrir un soutien pédagogique et technique, le tout tel que mentionné à l'alinéa 7^{ième} de l'article 40. Cependant, le fait d'offrir un soutien pédagogique et technique *sur demande* peut être interprété de la façon suivante, c'est-à-dire : le bureau coordonnateur n'est tenu d'offrir un soutien pédagogique et technique, seulement s'il lui est demandé par une responsable de service de garde en milieu familial (RSG).

Autrement dit, il n'y a là aucune obligation de la part d'un bureau coordonnateur de fournir ce soutien si la demande ne lui a pas été faite de manière spécifique. La portée des mots *sur demande* devient alors très limitative.

Aussi, bien que nous convenons qu'un bureau coordonnateur peut se voir attribuer la responsabilité de plusieurs centaines de RSG se retrouvant ainsi aux prises avec une vague de travailleuses autonomes, nous sommes convaincus que ce rôle de souteneur, qui soit dit en passant est cité au dernier plan de ses fonctions dans le projet de Loi 124, est sans contredit le plus important du bureau coordonnateur selon nous, puisqu'il répond à l'une des trois valeurs fondamentales, à savoir, la qualité du réseau.

De plus qu'en est-il des RSG qui n'ont aucunement conscience de leurs lacunes? Cela signifierait-il que les RSG ayant le plus besoin de soutien seront celles qui en recevront le moins? Contribue t-on par là au maintien de la qualité au sein du réseau ou empruntons-nous là le chemin hasardeux mais non moins épineux du *libre cours*? Ne serait-ce pas là un frein à l'objectif premier du projet de Loi 124, qui nous citons est « (...) de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde (...) » (Article 1)?

Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons donc :

- **Que soit modifié le projet de Loi de manière à retirer les mots « sur demande » de l'alinéa 7^{ième} de l'article 40, afin qu'il se lise comme suit : « (...) de favoriser la formation et le perfectionnement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et d'offrir un soutien pédagogique et technique. »**

L'article 41

Pour se faire agréer, un bureau coordonnateur doit être reconnu conforme à certains règlements et conditions d'agrément. Ces derniers doivent obligatoirement être connus du demandeur afin qu'il puisse se conformer au mieux aux critères de sélection exigés. Or, dans l'énoncé de ses conditions et modalités de l'agrément (5), le ministre utilise l'adverbe *notamment* dont le synonyme est *entre autres*, venant ainsi révéler que d'autres conditions que celles énumérées pourraient être considérées par le ministre pour agréer une entité à titre de bureau coordonnateur. De plus, le dernier paragraphe de l'article 41 stipule que « Le ministre peut assujettir l'agrément aux conditions qu'il détermine ». Aussi, puisque le ministre met de l'avant un projet de loi contenant les conditions et modalités de l'agrément, nous souhaitons que toutes les conditions envisagées par le ministre soient rendues publiques, de manière à ce qu'elles soient les mêmes pour toute entité et ainsi éviter la partialité.

Pour ces raisons, nous recommandons donc à l'article 41 :

- **Que soit modifié le projet de Loi de manière à ce que l'adverbe « notamment » soit complètement retiré de l'article 41.**
- **Que soit modifié le projet de Loi afin que toutes les conditions et modalités de l'agrément envisagées par le ministre soient inscrites dans le projet de loi.**
- **Que soit modifié le projet de Loi afin que soit retiré complètement le dernier paragraphe de l'article 41, soit : « Le ministre peut assujettir l'agrément aux conditions qu'il détermine ».**

L'article 43

En vertu de l'article 43, l'agrément est accordé pour une période de trois ans. À ce sujet, nous aimerions simplement mentionner que ce délai nous semble bien court étant donné qu'un bureau coordonnateur régit un très grand nombre de responsables de service de garde en milieu familial (RSG). En raison de leur grande taille, il leur sera en effet difficile d'être près de leurs travailleuses et par là-même de créer le climat de confiance et de collaboration qui existe actuellement dans nos milieux : les occasions de rencontres et d'échanges se feront rares et la logistique plus complexe. Aussi, si à cela s'ajoute des retraits ou changements d'agrément aux trois ans, nous ne pourrions éviter le ballottage de ces femmes qui n'auront alors plus aucun sentiment d'appartenance ce que nous désirons éviter.

Or, cette notion sera déjà suffisamment bien préoccupante puisque ces RSG se voient imposer un bureau coordonnateur qu'elles n'auront pas choisi dans l'exercice de leur droit de travailleuse autonome.

Considérant tout ceci, il est indéniable qu'il faudra de nombreuses années afin d'établir un lien de confiance entre bureau coordonnateur et RSG, ce qui nous pensons, devrait être un préjudice que le ministre devrait éviter de leur causer.

Pour ces motifs, nous recommandons :

- **Que la Loi soit modifiée pour que soit remplacé « (...) une période de trois ans (...) » par « (...) une période de cinq ans (...) ».**

L'article 46

Il nous semble difficile d'établir un lien clair entre « (...) *actif important et nécessaire à son fonctionnement (...)* » et « (...) *qui a été acquis à même une subvention (...)* ». Aussi, nous souhaitons que le ministre puisse outiller le bureau coordonnateur de sorte à ce que ce dernier soit en mesure d'établir ce lien conformément à la volonté du ministre.

L'article 47

Conditionnellement à la considération par le ministre de nos recommandations qui viendront préciser les conditions de l'agrément à l'article 41, nous sommes en accord avec l'article 47 du projet de Loi, notamment avec l'alinéa 3^{ème} qui stipule que le ministre peut retirer un agrément dans plusieurs circonstances dont lorsque « l'agrée ne se conforme pas aux conditions prévues par la loi ».

Dans le cas contraire, si les conditions d'agrément ne sont pas intégralement précisées à l'article 41, cela pourrait entraîner une transgression involontaire de la Loi par nos travailleuses qui n'auraient pas connaissance de tous les éléments de la Loi.

1.4 CHAPITRE VII – CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS**1.4.1 Section I – Contributions****L'article 82**

Nous comprenons de cet article le désir du ministère de vouloir optimiser l'occupation des services de garde à tout prix, et ce, au détriment de la qualité des services offerts aux enfants et à leur famille.

Or nous désirons rappeler à qui de droit, que la mission d'un CPE est d'accueillir des enfants et non d'entasser de la marchandise. En conséquence, pour répondre à leurs besoins de manière adéquate et humaine, les CPE doivent parfois s'ajuster en modifiant la taille de leurs groupes d'enfants, ou encore l'organisation de leur travail, ce qui se reflète souvent dans le taux d'occupation du milieu. Intégrer graduellement un poupon, accueillir un enfant ayant des limitations physiques nécessitant des appareils qui prennent de l'espace ou un enfant plus actif réclamant une plus grande attention de la part des éducatrices : tout ceci fait partie du quotidien des CPE.

1.4.2 Section II – Subventions

L'article 88

Les services de garde fournis par un prestataire de services sont, selon l'article 88, destinés « (...) aux enfants de la naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire (...) ». Cela éveille en nous certaines préoccupations puisque la notion de *l'éducation* préscolaire n'est nullement définie dans cet article. S'agit-il du 0-5 ans? Qu'en est-il des enfants âgés de 4 à 5 ans se trouvant en *pré-maternelle*? Suite à cette préoccupation, et persuadés que la notion de *l'éducation préscolaire* ne devrait pas se définir en fonction du lieu où les enfants se trouvent mais bien en fonction de leur âge, nous voulons éviter que le ministre puisse éventuellement refuser de verser des contributions pour le groupe des 4-5 ans sous prétexte qu'ils sont désormais inclus dans le scolaire par le biais des *pré-maternelles*.

De plus, l'exigence de démontrer que les enfants ne peuvent être accueillis dans un service de garde régie par le milieu scolaire pourrait engendrer une zone de contestation et de judiciarisation inutile.

Pour ces motifs, nous recommandons :

- **Que le projet de loi soit modifié de façon à préciser que la notion de *l'éducation préscolaire* inclut le groupe des 4-5 ans.**

L'article 92

Nous remarquons ici, qu'aucune précision n'est fournie quant au délai dont il est question au *premier alinéa*¹ de l'article 92. Aussi, cela supposerait que le ministre pourrait, à sa guise, octroyer plus de délai à un demandeur de permis ou à un bureau coordonnateur qu'à un autre en ce qui concerne la réaffectation des places qu'il avait attribuées à l'un de ces derniers.

Cette notion est donc préoccupante pour nous, puisque les délais prescrits n'étant pas les mêmes pour tous et n'étant aucunement définis, cela inviterait le ministre à pouvoir faire preuve de partialité dans l'application de ces délais.

¹ Le ministre peut réaffecter des places réparties à un demandeur de permis qui ne les rend pas disponibles ou un bureau coordonnateur qui ne les répartit pas dans les délais qu'il détermine.

D'autre part, nous considérons qu'il serait raisonnable et juste que ce soit au prestataire de services que revienne le droit de statuer sur ses places, et que ce soit également ce dernier qui pourra les rendre disponibles une fois que tout effort fourni afin de les combler soit considéré comme vain.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons donc:

- **Que le projet de Loi soit modifié afin que soit précisé, par règlement, le délai qu'il détermine. L'article 92 devra se lire comme suit : « (...) dans les délais qu'il détermine par règlement »..**
- **Que le projet de Loi soit modifié afin que soit remplacé le mot « inoccupée » par « non disponible » aux alinéas deuxième et troisième de l'article 92.**

L'article 93

Étant donné que le nombre maximal de places est déjà défini en fonction de la grandeur des locaux, cela implique qu'un CPE ne peut prendre plus d'enfants que le nombre de places octroyées au permis. Nous nous questionnons donc sur le sens de cet article : le ministre a-t-il l'intention d'octroyer un nombre de places minimal à certains CPE dans le but de diminuer sa contribution en subvention et ainsi les obliger à maintenir un certain nombre de places non subventionnées qui lui procurerait des revenus autonomes?

Suite à cette interrogation, nous recommandons à l'article 93 :

- **Que le projet de Loi soit modifié afin que soient cités tous les cas dans lesquels un prestataire de services pourrait se voir octroyer un nombre de places inférieur au nombre maximal d'enfants qu'il peut recevoir.**

1.5 Chapitre VIII- Transmission de renseignements

L'article 100

Cet article ne fait référence à aucune disposition relativement à l'anonymat des personnes à propos desquelles des renseignements peuvent être communiqués au ministre. De plus, il ne prévoit aucunement l'assurance de la confidentialité des renseignements recueillis relatifs aux parents ou encore aux enfants bénéficiant d'un service de garde.

Pour ces motifs, nous recommandons :

- Que le projet de Loi soit modifié afin que soit ajouté un paragraphe à la suite de l'alinéa troisième, qui se lira comme suit : « Dans tous les cas, les renseignements communiqués au ministre sont confidentiels et nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec l'autorisation expresse d'un parent ou de la personne concernée. »

1.6 Chapitre X – réglementation

TOUS LES ARTICLES CONTENUS À LA SECTION RÉGLEMENTATION, SOIT DE 104 À 106 INCLUSIVEMENT, DEVRONT ÊTRE ÉTABLIS EN FONCTION DE NOS RECOMMANDATIONS INSCRITES DANS CE PRÉSENT MÉMOIRE, ET CE, AFIN D'ASSURER LA COHÉRENCE DU PROJET DE LOI 124.

2 LES IMPACTS DU PROJET DE LOI TEL QUE PRÉSENTÉ

Nous convenons que tout projet de Loi entraîne des modifications au sein du réseau qu'il dessert. Néanmoins, nous estimons que cette modification en question doit se faire en réponse à un ou plusieurs besoins et surtout dans l'objectif premier d'une amélioration perceptible de ce réseau, et ce dans le but que le changement donne lieu à une évolution au sein de ce dernier et non à son altération. Aussi, nous jugeons primordial de mesurer préalablement toutes les conséquences de la mise en application d'une loi avec réalité et objectivité, avant de l'adopter de façon définitive.

Dans cette optique, l'ACPEO juge donc important et crucial de vous exposer ici, toute l'ampleur des impacts du projet de Loi tel que présenté au sein de la région qu'elle représente, et ce de la manière la plus fidèle qui soit.

Au sein de l'Outaouais, l'application du projet de Loi 124 tel que présenté, entraînerait :

- **De nombreuses pertes d'emplois occupés par des femmes**

La restructuration du réseau occasionnera une perte d'emplois d'au moins 25% du nombre total d'emplois en CPE d'ici mars 2006 dans l'Outaouais. Cette perte d'emplois s'explique, bien entendu par les nombreux licenciements ayant déjà cours dans les CPE mais aussi par de nombreuses démissions. Précisons d'ailleurs que ces *départs* sont motivés par deux éléments majeurs qui sont : les restrictions budgétaires et les nouveaux principes véhiculés par le projet de Loi 124. Ainsi, en ce qui concerne les raisons monétaires, certaines employées se voient proposées des postes à temps partiel ne correspondant aucunement à leur objectif professionnel et/ou ne répondant pas à leurs besoins financiers, alors qu'en ce qui a trait aux raisons morales, certaines personnes démissionnent car le nouveau fonctionnement du réseau, et par ricochet sa nouvelle philosophie ne leur convient plus du tout. Dans les deux cas, le résultat reste néanmoins le même, c'est à dire, la perte de main d'œuvre de qualité.

- **Moins de support aux familles démunies**

La réduction des effectifs et des budgets au sein du réseau entraînera nécessairement la mise de côté de projets à mission préventive pouvant s'avérer bénéfiques pour supporter les familles les plus démunies et par là même notre société. En effet, des programmes traitant de la discipline, du social, ou encore de l'éducation se verront abandonnés faute de moyens ce qui aura des répercussions sociétales certaines, telles que la délinquance,

l'absentéisme scolaire ou encore l'immoralité. D'ailleurs, nous vous rappelons qu'1\$ investi au préscolaire permet un rendement de 7,16\$ au Gouvernement.

- **Ralentissement du développement économique régional et communautaire**

La mise en application du projet de Loi 124 tel que présenté entraînera une augmentation significative du taux de chômage, mais aussi un exode certain vers les grands centres urbains et la capitale nationale. En effet, nous assisterons à la fermeture de nombreux milieux familiaux, dont les responsables auront privilégié une réorientation de carrière plutôt qu'un changement radical de philosophie. Mentionnons par ailleurs que ces fermetures entraîneront alors inévitablement un manque de places dans les milieux de garde ce qui obligera les parents de ces enfants à abandonner leur emploi pour ne pas abandonner leur enfant; cela entraînera alors à son tour une diminution de revenus et donc de pouvoir d'achat...Cet effet de chaîne nous pousse à croire que malheureusement, la pierre du projet de loi fera de nombreux ricochets sur l'étang de l'économie.

- **Ralentissement du développement démographique**

Face à un nouveau système désorganisé, déshumanisé et axé sur le rendement plutôt que sur l'éducation, nous appréhendons un découragement massif de la population à confier leur progéniture à des établissements dans lesquels les services sont appauvris et le soutien de l'État diminué. Ne veut-on pas le meilleur pour ses enfants?

- **Diminution de la relève dans le réseau**

Tout à chacun a ce besoin essentiel de se sentir valorisé et il est indéniable que la majorité de la population le comble au travers de son emploi. Aussi, si l'État banalise l'ensemble des métiers exercés au sein des CPE en remplaçant une fonction professionnelle de soutien pédagogique et d'éducation par un retour au gardiennage dans sa forme la plus simple, nous sommes persuadés que cette dévalorisation du métier amènera bon nombre de personnes à modifier leur champ d'action professionnel. D'ailleurs, en tant qu'être humain fait de raison et d'émotions, ne préfère t-on pas tous emprunter le chemin doré plutôt que la voie de garage?

- **Moins de places pour les enfants ayant des particularités**

La grande diminution du support pédagogique entraînera les responsables de service de garde en milieu familial à diriger leur choix vers les enfants qui leur suggéreront le moins de besoin de soutien possible. Ayant le droit de choisir l'enfant qui me convient et sachant pertinemment qu'en cas de problème, j'aurai de la difficulté à obtenir de l'aide immédiate et adéquate, vais-je choisir l'enfant avec un besoin particulier ou la petite fille aux yeux bleus et au tempérament facile?

- **Proximité des services compromise**

Comme vous le savez déjà, l'Outaouais est un vaste territoire de plus de 30 000 km², ce qui implique un nombre important de services de garde dit ruraux. Aussi, si l'on considère le nombre réduit de bureaux coordonnateurs ainsi que les capacités humaines et budgétaires limitées de ces derniers, ne serait-il pas juste de dire que l'augmentation substantielle du nombre de responsables de service de garde en milieu familial à desservir viendra significativement compromettre la proximité des services? Si l'on sait que nos parents ont besoin d'aide, n'a-t-on pas tous, et cela malgré nos valeurs et notre bonne volonté, davantage tendance à aller leur rendre visite plus souvent et plus rapidement s'ils habitent la rue d'à côté plutôt qu'une autre région? Aussi, analogiquement, ne serait-il pas juste d'affirmer que la proximité des services sera compromise pour des raisons contextuelles et non de conscience professionnelle?

- **Hausse de la garde au noir**

Un nombre considérable de responsables de service de garde en milieu familial (RSG) refuseront d'opérer sous les nouvelles conditions imposées par le projet de Loi 124. En effet, si le soutien est diminué, la disponibilité des gestionnaires et des conseillères rare, la proximité des services compromise, la pédagogie incontrôlée et incontrôlable, les démarches administratives fastidieuses, etc., quel avantage a une RSG à rester affiliée à un CPE? Travailler plus pour gagner moins avec une philosophie imposée, est-ce là un motif d'affiliation?

- **Augmentation des ratios éducatrices/enfants**

Avec son objectif d'optimisation des places, le projet de Loi 124 vient augmenter les ratios éducatrices/enfants de manière certaine et non négligeable. Aussi, si l'on considère la mise en place de demi-journées de garde ainsi que l'ouverture des services aux places non subventionnées, doit-on comprendre que le ministère privilégie l'occupation à tout prix des milieux de garde et ce au détriment de leur qualité et du bien-être de leurs employés?

- **Facture plus élevée pour le parent, notamment pour la garde en milieu rural**

Ici nous aimerions soulever le fait qu'avec le nouveau projet de Loi, les CPE seront dans l'obligation de choisir entre la réduction de leurs heures d'ouverture et l'augmentation de la facture, puisqu'on ne peut faire plus avec moins de moyens. Aussi, qu'est ce qui nous garantit que les coûts défrayés actuellement par les parents seront maintenus?

- **Augmentation de la charge de travail et des responsabilités des parents bénévoles impliqués au sein des conseils d'administration et faible sentiment d'appartenance des nouveaux membres**

L'arrivée des bureaux coordonnateurs exigera sans nul doute un travail gigantesque de la part des membres de leurs conseils d'administration : des centaines de ressources à évaluer, des états financiers plus exhaustifs, une augmentation considérable des ressources financières et humaines... De plus, n'est-il pas prévisible que les intérêts des parents porteront sur la mission éducative alors que celui des personnes issues d'autres milieux n'auront pour seul but que le bon fonctionnement administratif du dit-lieu? Dans de telles conditions, les parents ne pourraient-ils pas se sentir blessés en étant sous le joug d'un sentiment d'infériorité par rapport aux experts? Et ces experts, se sentiront-ils réellement interpellés par les problèmes du réseau, auront-ils un sentiment d'appartenance face à lui?

- **Difficulté de recrutement pour les conseils d'administration**

Nous rappelons ici, que de recruter « (...) deux membres issus soit du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou du milieu communautaire (...) », exigera de la part des CPE une charge de travail et des responsabilités d'une abondance phénoménale. De plus, comme susmentionné, les divergences d'intérêt au sein des conseils d'administration vont inévitablement engendrer de petites guerres internes qui résulteront en renvoi ou démission, et donc en un renouvellement fréquent de ces derniers. Les retombées à craindre de telles situations sont bien entendu le taux d'énergie et de temps incroyable que de tels renouvellements demanderont mais aussi l'émergence d'une difficulté fondamentale de recrutement. En effet, en plus du désintérêt des personnes à faire partie des conseils d'administration, nous aurons également à faire face à une mauvaise réputation de ces derniers, ce qui entraînera inévitablement une difficulté majeure à recruter. Nous devons alors faire face à un dysfonctionnement des conseils d'administration qui seront alors une entrave au bon fonctionnement des CPE.

- **Climat d'insécurité et d'insatisfaction**

À l'heure actuelle, nous devons déjà faire face dans nos CPE à un sentiment de non-reconnaissance du travail effectué. En effet, leur personnel ayant travaillé d'arrache-pied pour construire un réseau de qualité a à présent le sentiment de devoir le démolir. La frustration et le chagrin s'ajoutent donc au sentiment d'insécurité face à la perte probable de leur emploi, ainsi qu'à la non-réalisation de soi, et à l'atteinte de leurs valeurs

fondamentales qu'elles sentent non respectées. Que de plus insatisfaisant et insécurisant que de voir notre chef-d'œuvre démoli sous nos yeux?

- **Épuisement professionnel collectif**

Il est évident que la perte d'emploi, l'augmentation des tâches, la diminution des heures de travail, le sentiment d'insatisfaction, le dénigrement de leur profession par autrui, etc., amènent les acteurs de la petite enfance sur la pente savonneuse de l'épuisement professionnel. Néanmoins, rappelons que si le personnel qui *quitte* la profession souffre de problèmes psychologiques, tels que la dépression, la dysthymie, ou encore l'anxiété, les membres du réseau qui continuent à œuvrer en son sein, eux, souffrent d'épuisement professionnel et du syndrome de survivance. Aussi, nous devons faire face à un réseau ébranlé où se côtoient âmes épuisées et âmes déprimées, âmes anxieuses et âmes culpabilisées. En conséquence, l'ACPEO a pris l'initiative de mettre en place une *Cellule de crise* afin de venir en aide à toutes ces personnes meurtries et laissées à elles-mêmes.

- **Des CPE qui doivent mettre un terme à leur développement**

En raison de l'insécurité quant à l'avenir du réseau et de l'appauvrissement du soutien de l'État, des CPE en développement ont été contraints de *stopper* leur expansion. Afin de conserver leurs énergies, certains milieux ont ainsi été amenés à délaisser leur projet de construction de nouvelles installations alors que d'autres ont arrêté toute reconnaissance de nouvelles responsables de service de garde. Sachant que de nombreux parents sont déjà en attente de place pour leur enfant et que la croissance démographique est importante en Outaouais, cela devient très préoccupant comme situation. De plus, mentionnons que cela est une entrave à l'atteinte de l'objectif des 10000 places dans notre région.

- **Problématique tant pour les CPE qui se verront attribuer des places supplémentaires en milieu familial que ceux qui se les font reprendre**

Nous désirons mentionner ici que la redistribution des places en milieu familial entre les différents bureaux coordonnateurs engendreront des difficultés tant dans les CPE qui en récupéreront que dans ceux qui les perdront. Ainsi, les CPE qui se verront dépouillés de leur milieu familial seront sans nul doute confrontés à des difficultés financières, alors que les nouveaux bureaux coordonnateurs devront assurer une charge de travail extrêmement lourde avec tout le lot de problématiques qui l'accompagne (gestion du personnel augmentée, nombre d'enfants ayant des besoins particuliers plus nombreux, recrutement pour le conseil d'administration, transfert des causes pendantes devant les tribunaux...).

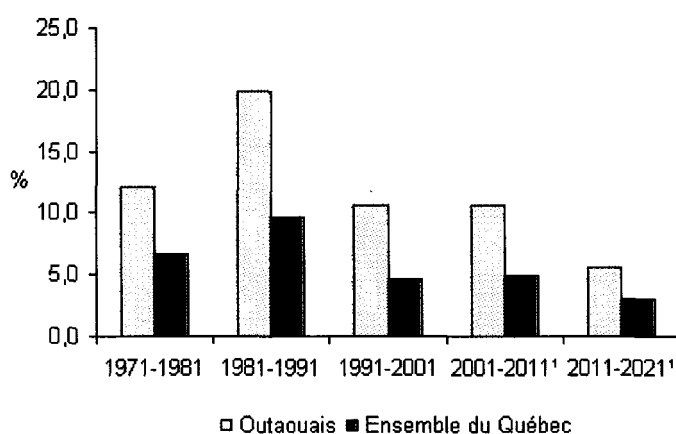
3 L'OUTAOUAIS

3.1 DÉVELOPPEMENT INACHEVÉ DES PLACES EN OUTAOUAIS

Au 30 juin 2005, 881 places étaient en développement en Outaouais². Aussi, la méga restructuration place, à l'heure d'aujourd'hui, certains CPE et plus particulièrement ceux qui sont en train de développer des places en installation, en situation d'incertitude et de difficulté.

Le Gouvernement va-t-il procurer le soutien nécessaire afin que ces projets soient complétés? Bien des efforts ont jusqu'à maintenant été fournis par de nombreuses troupes de bénévoles qui n'ont toujours pas de réponse à leurs questionnements. Sachant que la construction d'une installation implique des démarches longues et coûteuses et que certains en arrivent à leur première pelletée de terre, ces équipes sont en effet grandement préoccupées. Alors, que des parents sont toujours en attente de places et font pression sur ces groupes de travail, les CPE s'interrogent sur le *Comment* de leur développement? De plus, comme le démontre le diagramme ci-dessous, les perspectives démographiques pour la région de l'Outaouais demeurent très bonnes et son rythme de croissance deux fois plus élevé que celui du Québec, jusqu'en 2021, et ce malgré le ralentissement de la croissance de la population au cours des prochaines années.

Évolution démographique et perspectives, 1971-2021³



² Source : Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition Féminine

³ Sources : Statistique Canada; Institut de la statistique du Québec; ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

À la vue de ces données, il est ainsi indéniable que notre région se doit d'achever le développement des places que le Gouvernement lui a attribuées, et même d'en développer peut-être davantage. Aussi, en vertu de l'article 92 du projet de Loi⁴, qui confère au ministre le droit de reprendre des places pour les redistribuer vers des milieux où elles seront nécessaires, nous souhaitons qu'une étude sur les besoins des familles de l'Outaouais soit réalisée à très court terme, en collaboration avec les acteurs de notre région, afin de situer le ministre sur nos véritables besoins.

Enfin, mentionnons que l'Outaouais a, depuis les cinq dernières années, connu une effervescence de son marché résidentiel, ce qui a généré une hausse considérable des coûts de construction, une moins grande disponibilité de la main-d'œuvre, et un espace de négociation plus grand avec les fournisseurs. Tous ces éléments favorisant ainsi le ralentissement des travaux pour de nombreux groupes de promoteurs, n'ont pas facilité la tâche de nos CPE et doivent donc être pris en considération dans le non-achèvement des places au sein de notre région.

3.2 QUELQUES DONNÉES SUR L'OUTAOUAIS ⁵

Description	Outaouais
Démographie et occupation du territoire	
Superficie du territoire	30 504 km ²
Nombre d'habitants	338 491 soit 4,5% de la population du Québec
Densité	11 habitants/km ²
Conditions de vie	
Revenu personnel disponible par habitant	Inférieur à celui du Québec : Moyenne de 20 053\$ contre 21 649\$.
Éducation et formation	
Études secondaires, postsecondaires et universitaires	Inférieur à la moyenne québécoise
Emploi et famille	
Taux d'emploi des femmes	60,2%
Taux de familles monoparentales	Supérieur à la moyenne québécoise : 30,5% contre 28,4%
Composition des familles	Il y a plus de familles nombreuses en Outaouais qu'au Québec

⁴ Le ministre peut réaffecter des places réparties à un demandeur de permis qui ne les rend pas disponibles ou un bureau coordonnateur qui ne les répartit pas dans le délai qu'il détermine.

⁵ Sources : Ministère du développement économique, innovation et exportation du Québec; Institut de la Statistique du Québec

CONCLUSION

Dans un article publié par le Conseil de la famille et de l'enfance, quatre grands constats ont été faits concernant le réseau des services de garde.

1. D'abord, ce réseau constitue un maillon essentiel dans le développement global et l'épanouissement optimal des enfants : il s'agit en quelque sorte de la première intégration sociale de nos tout-petits.
2. Deuxièmement, il est le fruit d'un engagement collectif et fondé sur l'implication des parents, l'enracinement dans la communauté, la concertation des intervenants et les principes de démocratie participative.
3. Troisièmement, il s'agit de services de proximité comportant toute la souplesse requise pour faire place à l'ingéniosité.
4. Quatrièmement, les services offerts sont de grande qualité et le personnel doit continuer d'avoir accès à une formation et un perfectionnement de haut niveau lui permettant d'intervenir avec compétence et d'appliquer le programme éducatif déployé au bénéfice des enfants.

Aussi, serait-il dommage et socialement coûteux de mettre en péril un réseau, qui, bien que perfectible, n'en demeure pas moins un acquis de taille pour toute la société québécoise. Ce démantèlement viendrait sans contredit, non seulement ternir l'engagement de l'État envers la qualité des services de garde mais créer des conditions professionnelles inacceptables pour les intervenants de la petite enfance qui se dévouent aux enfants et à leurs parents avec professionnalisme. Ce métier captivant risque de perdre toute sa saveur à travers les modifications constantes apportées à ce milieu. Le démantèlement du réseau aura-t-il l'effet, non pas par un manque de volonté mais par un sentiment d'épuisement, d'amener les intervenants de la petite enfance à se désengager totalement face à des questions qui, de prime abord, étaient les assises de leur travail?

Nous nous adressons, donc à vous, Mesdames et Messieurs, pour faire entendre les voix de nos CPE et ainsi nous assurer que les particularités régionales de l'Outaouais soient prises en considération dans la nouvelle loi sur *les services de garde éducatifs à l'enfance*. Persuadés que vous avez, tout comme nous, à cœur le bien-être de nos enfants et la qualité des services qui leur sont dispensés, nous sommes convaincus que nous trouverons ensemble des alternatives régionales qui viendront minimiser l'impact des coupures et de la nouvelle Loi.

À travers cette démarche de présentation à la Commission parlementaire, nous vous avons invité à prendre conscience des impacts d'un tel projet de Loi sur l'ensemble de notre réseau. Ainsi, nous sommes persuadés qu'en plus de dépersonnaliser les contacts qui sont caractéristiques d'un milieu de vie accueillant et dynamique...reflet de cette clientèle pour laquelle nous avons implanté ce système de garde, le projet de Loi 124 tel que présenté viendra sans nul doute possible, occasionner d'importants coûts à l'État. Les licenciements, les maladies psychologiques, la multiplication des déplacements dans les milieux ruraux, l'augmentation des interventions à l'adolescence, la diminution des compétences sociales et intellectuelles de nos enfants, la déresponsabilisation parentale, et la mise sur pied de comités de reclassement ne sont là que quelques exemples de conséquences logiques et coûteuses du projet de Loi. Rappelons aussi, que ce dernier est à l'encontre de toute politique familiale tant prônée par le Gouvernement : la garde atypique autant mise en avant ne vient-elle pas rogner le lien d'attachement si précieux entre enfant et parents?

Considérant tous ces impacts et à présent au fait des particularités régionales de l'Outaouais, nous sommes convaincus que le Gouvernement ne pourra faire la sourde oreille à nos recommandations ainsi qu'à notre désir ardent de collaboration. Aussi, les modifications que vous apporterez au projet de Loi 124 suite à notre présentation viendront témoigner avec justesse du respect que le Gouvernement attribue à ce réseau de travailleurs qui, depuis huit ans, mobilise force et énergie pour répondre aux exigences imposées par l'État. Espérons que le message qui sera rendu sera à l'image d'un Gouvernement impliqué à l'écoute de sa communauté!

S'il est vrai que l'espoir fait vivre, alors sachez que vous tenez entre vos mains, Mesdames et Messieurs, le cœur et la vie de toute une région....

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

1.1 CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1.1 Section II – Services de garde

L'article 5

L'ACPEO recommande :

- Que le projet de Loi soit modifié afin que le ministre précise tout autre élément ou service qu'il voudrait voir inclus dans la démarche éducative.
- Que soit retiré du projet de Loi le dernier paragraphe du 2^{ème} alinéa.

1.2 CHAPITRE II – CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES

1.2.1 Section I – Permis

L'article 7

L'ACPEO recommande :

- Que le projet de Loi soit modifié de manière à ce qu'il précise les expertises requises aux fins de siéger au conseil d'administration d'un centre de la petite enfance.
- Que le projet de Loi soit modifié afin que ces expertises précisées par le ministre, puissent être reconnues chez les parents usagers du centre de la petite enfance.
- Que le projet de Loi soit modifié afin de permettre le recours à deux membres provenant de l'extérieur uniquement lorsqu'il est nécessaire de combler un manque d'expertise chez les parents usagers du centre de la petite enfance, membres de son conseil d'administration.
- De manière subsidiaire, que le projet de Loi précise si les membres de l'extérieur comptent ou non dans le calcul de la majorité requise des parents usagers.

1.2.3 Section III – Refus de délivrance ou de renouvellement, suspension et révocation du permis

L'article 27

L'ACPEO recommande :

- Que le projet de Loi soit modifié de manière à remplacer le délai de 10 jours par un délai de 30 jours.

1.3 CHAPITRE III – SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

1.3.1 Section I – Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

L'article 38

L'ACPEO recommande :

- Que le projet de Loi soit modifié afin que l'on puisse lire à la suite de « personne morale » les mots suivants: « ...constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies ».
- Que le projet de Loi soit modifié afin que soit définie la composition minimale d'un conseil d'administration d'un bureau de coordination, selon nos recommandations à l'article 7 du présent mémoire.
- Que le projet de Loi soit modifié afin de permettre une souplesse à l'égard des régions frontalières quant à la définition du *territoire délimité*.
 - Advenant le cas où le ministre n'abonde pas dans le même sens, l'ACPEO invite le ministre à entreprendre des discussions bilatérales avec elle dans le but de trouver des solutions concertées aux préoccupations entourant la définition du *territoire délimité*.
- Que soit modifié le projet de Loi afin que soit totalement retirée une partie du deuxième paragraphe, à savoir : « ... ou à la suite d'une sollicitation de sa part », pour que le paragraphe se lise comme suit : « Le ministre peut agréer un bureau sur demande ».

L'article 40

L'ACPEO recommande :

- Que soit modifié le projet de Loi de manière à retirer les mots « sur demande » de l'alinéa 7^{ième} de l'article 40, afin qu'il se lise comme suit : « (...) de favoriser la formation et le perfectionnement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et d'offrir un soutien pédagogique et technique. »

L'article 41

L'ACPEO recommande :

- Que soit modifié le projet de Loi de manière à ce que l'adverbe « notamment » soit complètement retiré de l'article 41.
- Que soit modifié le projet de Loi afin que toutes les conditions et modalités de l'agrément envisagées par le ministre soient inscrites dans le projet de loi.
- Que soit modifié le projet de Loi afin que soit retiré complètement le dernier paragraphe de l'article 41, soit : « Le ministre peut assujettir l'agrément aux conditions qu'il détermine ».

L'article 43

- Que la Loi soit modifiée pour que soit remplacé « (...) une période de trois ans (...) » par « (...) une période de cinq ans (...) ».

1.4 CHAPITRE VII- CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS**1.4.1 Section II – Subventions****L'article 88**

L'ACPEO recommande :

- Que le projet de Loi soit modifié de façon à préciser que la notion de l'éducation préscolaire inclut le groupe des 4-5 ans.

L'article 92

L'ACPEO recommande :

- Que le projet de Loi soit modifié afin que soit précisé, par règlement, le délai qu'il détermine. L'article 92 devra se lire comme suit : « (...) dans les délais qu'il détermine par règlement »..
- Que le projet de Loi soit modifié afin que soit remplacé le mot « inoccupée » par « non disponible » aux alinéas deuxième et troisième de l'article 92.

L'article 93

L'ACPEO recommande :

- Que le projet de Loi soit modifié afin que soient cités tous les cas dans lesquels un prestataire de services pourrait se voir octroyer un nombre de places inférieur au nombre maximal d'enfants qu'il peut recevoir.

1.5 CHAPITRE VIII- TRANSMISSION ET RENSEIGNEMENTS**L'article 100**

L'ACPEO recommande :

- Que le projet de Loi soit modifié afin que soit ajouté un paragraphe à la suite de l'alinéa troisième, qui se lira comme suit : « Dans tous les cas, les renseignements communiqués au ministre sont confidentiels et nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec l'autorisation expresse d'un parent ou de la personne concernée. »